

DELIBERATION du BUREAU

N° **BXX**/2026

**Relative au régime d'exercice de la pêche au filet grande maille au large
de la Manche Ouest
(zones VIIe et h)**

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks,

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant le règlement (CE) n°2019/2006 du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques,

Vu le Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches,

Vu le règlement (UE) n° 2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 912-2, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6, D. 922-11 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMMEM,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMMEM du XX septembre au XX octobre 2026,

Considérant, l'application de la clause de revoyure prévue par la délibération n°87/2026 du CNPMMEM, l'examen de l'application du régime de licence de pêche et des travaux sur les mesures techniques,

Considérant, en conséquence, la nécessité de poursuivre l'application du régime temporaire de licences de pêche pour deux ans afin d'organiser une gestion de la ressource et une compatibilité entre les métiers de pêche au large de la Manche Ouest en attente de la mise en œuvre de mesures techniques applicables permettant d'organiser cette compatibilité,

Considérant le maintien d'une clause de revoyure dans la délibération cadre permettant de mettre fin au régime de licence dès l'entrée en vigueur des mesures techniques attendues,

Considérant l'antériorité d'activité de pêche des espèces de poisson démersales au filet grande maille sur la zone considérée, établie notamment au regard du nombre de navires ayant enregistré au moins une tonne de captures de ces espèces au large de la Manche Ouest au cours de la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, soit 31 navires,

Après avis de la Commission « Manche - Mer du nord » du CNPMMEM du XXX,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateur

Personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche européenne

Licence de pêche conférant à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Pêche au filet grande maille

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets trémails, ou de filets trémails et maillants combinés (codes engin FAO : GTR et GTN), et dont les maillages sont supérieurs ou égaux à 220mm.

1.4 Maillage

- i) Pour les nappes de filet nouées, la distance la plus longue entre deux nœuds opposés d'une même maille, lorsque celle-ci est complètement étirée ;
- ii) Pour les nappes de filet sans nœuds, l'écartement intérieur entre les jointures opposées d'une même maille, lorsque celle-ci est complètement étirée, mesuré le long de son axe le plus long possible.

1.5 Secteur large de la Manche Ouest

Zone comprenant, au-delà des eaux territoriales, la division CIEM VIIe ainsi que la partie de la division CIEM VIIh dont les coordonnées géographiques sont répertoriées dans le tableau ci-dessous (*cf. carte en annexe 1*).

Latitude	Longitude
49°30'N	5°30'O
49°30'N	5°0'O
48°30'N	5°30'O
48°30'N	5°0'O

1.6 Demande de renouvellement à l'identique

Demande présentée par un armateur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche au « filet grande maille au large de la Manche Ouest » avec le même navire. Elle doit être présentée avec le même navire déclarant le même code engin que la campagne précédente ou en cours.

1.7 Demande de renouvellement avec changement de navire

Demande présentée par un armateur, pour un navire différent de celui qui lui a permis d'obtenir une licence « Filet grande maille au large de la Manche Ouest » pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition qu'il ne demande pas de licence « Filet grande maille au large de la Manche Ouest » pour l'ancien navire. La demande doit être présentée avec le même code engin utilisé que la campagne de pêche précédente.

1.8 Demande de renouvellement avec changement d'armateur

Demande présentée par un armateur pour un navire pour lequel un autre armateur était détenteur d'une licence « Filet grande maille au large de la Manche ouest » pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition que cet autre armateur ne dépose pas de demande de renouvellement avec changement de navire au titre de cette même licence.

1.9 Demande en première installation

Demande présentée par un armateur personne physique ou morale qui exploite pour la première fois un navire à partir de l'année civile 2025, qu'il en soit propriétaire ou non.

1.10 Groupe technique de traitement des demandes (GTD)

Groupe comprenant un représentant par comité et organisations de producteurs concernés par le secteur Manche Ouest, ainsi que deux permanents du CNPMEM.

1.11 Cas de force majeure

Fait extérieur, imprévisible et irrésistible.

Article 2 – Champ d’application

2.1 L’exercice de la pêche des espèces de poisson démersales au moyen de filets grande maille dans le secteur large de la Manche Ouest (*cf. article 1.4. et annexe 1*), est soumis à la détention de la licence nationale « Filet grande maille au large de la Manche Ouest » pour les navires d’une longueur hors-tout supérieure ou égale à 12 mètres.

2.2 La licence « Filet grande maille au large de la Manche Ouest », délivrée par le CNPMEM, est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

2.3 La licence n’est pas cessible.

Article 3 – Titulaires de la licence

La licence « Filet grande maille au large de la Manche Ouest » est attribuée à un armateur pour l’exploitation d’un navire donné.

II - REGLES DE GESTION

Article 4 – Contingent

Les licences « Filet grande maille au large de la Manche Ouest » sont attribuées dans la limite d’un contingent de navires. Aucune licence ne peut être attribuée une fois ce plafond atteint.

Le contingent de navires est fixé à 31 navires.

Les réservations de licences octroyées en application de l’article 7.1 pour les projets n’aboutissant pas dans les délais mentionnés à ce même paragraphe, sont déduites du contingent total.

III – MESURES TECHNIQUES

Il est interdit, au large de la Manche Ouest, pour les titulaires de la licence « Filet grande maille au large de la Manche Ouest », de détenir à bord des « filets grande maille » dont le maillage est supérieur ou égal à 220 mm et strictement inférieur à 250 mm.

IV – PROCEDURE D’ATTRIBUTION

Article 6 – Conditions d’éligibilité

6.1. Outre les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le demandeur de la licence « Filet grande maille au large de la Manche ouest » doit le jour de sa demande :

- Être actif au fichier flotte européen,
- Détenir une licence de pêche européenne,

- Être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire,
- Être à jour de ses déclarations de capture,
- Pour l'année 2028, avoir réalisé au moins 1 tonne de captures d'espèces de poisson démersales entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026 à l'aide de filets trémails ou de filets trémails et maillants combinés (Codes engin FAO : GTR et GTN), au large de la Manche Ouest au-delà des eaux territoriales dans la division CIEM VIIe ainsi que dans la partie de la division CIEM VIIIh comprenant les rectangles statistiques 26E4 et 27E4 (*cf. annexe 2 pour les coordonnées géographiques*).

6.2. En cas de changement de navire au cours des trois précédentes années civiles, la condition de production minimale, pour l'année 2028, est appréciée au regard des captures réalisées, par l'armateur demandeur, avec le navire précédemment exploité et son nouveau navire.

6.3. Par dérogation aux dispositions précédentes, la condition de production minimale, pour l'année 2028, ne s'applique pas :

- Aux armateurs dans le cas du renouvellement à l'identique d'une licence dont ils sont détenteurs au plus tôt depuis le 31 décembre 2026,
- Aux couples armateurs-navires en cas de changement d'armateur au cours des trois dernières années civiles avant l'année 2028,
- Aux demandes en première installation,
- En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Article 7 – Réserve de licence

7.1 Sous réserve d'éligibilité, l'armateur, ayant un projet de construction, de remotorisation, d'importation de navire ou tout autre projet faisant l'objet d'une demande de permis de mise en exploitation conformément à l'article R. 921-9 du Code rural et de la pêche maritime avec un projet d'activité de pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest et ayant bénéficié d'une réserve de capacités de pêche, peut demander à bénéficier d'une réserve de licence pour la durée de la campagne de pêche en cours.

Cette réserve peut être renouvelée jusqu'à l'entrée en flotte du navire, sous réserve de l'octroi du permis de mise en exploitation ou de la poursuite de sa réserve et d'apporter la preuve du commencement de réalisation de l'opération projetée au sens de l'article R.921-14 du code rural et de la pêche maritime et décrit dans le formulaire de demande.

La réserve de licence ainsi octroyée mobilise une licence sur le contingent concerné jusqu'à l'entrée en flotte du navire. Son renouvellement est considéré comme une demande en renouvellement à l'identique conformément à l'article 1.6 de la présente délibération.

7.2 La demande de réserve prévue à l'article 7.1 s'inscrivant dans le cadre d'un renouvellement avec changement de navire, n'impacte pas le contingent. L'entrée en flotte du navire entraîne le retrait de la licence accordée avec le navire remplacé.

7.3 Sans préjudice des paragraphes précédents, un armateur ayant subi une perte totale de son navire après fortune de mer ou une avarie technique temporaire peut demander une réserve de licence pour la durée de la campagne de pêche en cours, le temps qu'il remette son navire en état ou qu'il acquiert un nouveau navire, et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique.

Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base de justifications fournies par le demandeur quant à l'état d'avancement ou au retard pris par son projet.

Article 8 – Ordre de priorité d’attribution

8.1 Dans la limite du contingent prévu à l’article 4, les licences sont délivrées dans l’ordre d’attribution suivant :

- A. Demande de renouvellement à l’identique,
- B. Demande présentée par l’armateur ayant bénéficié d’une réservation de licence « Filet grande maille » au large de la Manche Ouest pour la campagne précédente ;
- C. Demande de renouvellement avec changement de navire,
- D. Demande de renouvellement avec changement d’armateur,
- E. Autres demandes.

8.2 Pour départager les demandes au sein d’une même catégorie en cas de demandes supérieures au contingent disponible défini à l’article 4 de la présente délibération, ces dernières sont classées en fonction du nombre de points obtenu, en application de la grille de notation suivante :

Critère	Points
Demande présentée dans le cadre d’une première installation de l’armateur	40
Demande présentée pour un couple armateur-navire pouvant justifier au cours de la campagne précédant l’année pour laquelle la présente licence est demandée : – de la détention d’une licence nationale de pêche des crustacés ; ou – de la détention d’une ANP Baudroie. <i>Ces deux conditions sont alternatives et non cumulatives.</i>	20
Cohérence du projet d’activité	10 (au maximum)

Le critère de cohérence du projet d’activité est apprécié par le groupe technique de traitement des demandes au regard des pièces justificatives produites par le demandeur sur la base :

- du plan de pêche présenté, notamment au regard des espèces ciblées et des autorisations détenues ;
- du parcours professionnel du demandeur ;
- des orientations du marché et des équilibres socio-économiques de la pêche.

Ce critère est noté de 0 à 10 points selon le degré de cohérence du projet.

En cas de persistance de l’égalité, le départage sera opéré par la date d’envoi du dossier complet de demande auprès du comité de rattachement la plus précoce, prouvée par tout moyen.

V- DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE LICENCE

Article 9 – Demandes de licences

9.1. Dépôt des demandes

La licence est demandée par l’armateur exploitant le navire concerné.

La demande de licence est déposée auprès du CRPMEM de rattachement avant le 25 novembre de chaque année civile. Les demandes déposées au-delà de cette date ne seront pas instruites, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le formulaire de demande figure en annexe 3 de la présente délibération.

Les CRPMEM peuvent par délibération déléguer la compétence de collecte et d'instruction des demandes de licences aux C(I)DPMEM.

9.2. Traitement des demandes

Les CRPMEM examinent les demandes reçues au regard de leur complétude et vérifient l'exactitude de leur statut. Ils les transmettent par voie électronique au CNPMEM au plus tard le 27 novembre de l'année précédant la campagne de pêche.

La validation de l'obtention de la licence s'effectue suite à l'acquittement de la cotisation fixée par la délibération du CNPMEM portant dispositions financières.

Le CNPMEM vérifie l'éligibilité des demandes, notamment au regard de la condition de CPO et des caractéristiques du navire, et établit une liste des demandes vérifiées. Il transmet la liste des demandeurs éligibles à la DGAMPA pour vérification de la condition de la tonne de capture.

Suite à l'analyse par la DGAMPA de cette condition, celle-ci communique la liste des demandes vérifiées au CNPMEM, qui la transmet ensuite au groupe de traitement des demandes.

Sur la base de cette liste, le groupe de traitement des demandes émet un avis technique au regard des critères d'attribution de la licence. Les avis défavorables sont motivés. Si une difficulté apparaît dans l'examen technique, il transmet pour avis les demandes concernées à la Commission « Manche – Mer du Nord ».

Le CNPMEM transmet la liste des demandes complètes et vérifiées, pour expertise, au groupe technique de traitement des demandes, dont la composition est fixée à l'article 1.10 de la présente délibération.

Si une difficulté apparaît dans l'examen technique, il transmet pour avis les demandes concernées à la Commission « Mer du Nord-Manche ».

Après son examen, et règlement éventuel des difficultés par la Commission, le groupe technique de traitement des demandes établit une liste comprenant les licences qu'il propose au Bureau du CNPMEM d'attribuer au regard de la présente délibération.

Cette liste est ensuite soumise au Bureau du CNPMEM.

Dans le cas d'une réservation de licence, la licence sera effectivement délivrée sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, dès lors que l'armateur apporte la preuve que le navire entre effectivement en flotte durant l'année en cours par la fourniture du permis d'armement du navire.

9.3. Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Bureau du CNPMEM.

Le CNPMEM notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence pour l'année en cours.

Le CNPMEM intègre la liste des détenteurs de la licence dans l'outil de gestion des autorisations de pêche géré par la DGAMPA.

Article 10 – Mise à jour des listes

Le CNPMEM établit la liste des détenteurs de la licence nationale « Filet grande maille au large de la Manche Ouest » et la transmet sous forme de tableaux à la DGAMPA. Cette liste est également transmise sous forme de tableaux au groupe de traitement des demandes.

Il est notifié au CNPMEM les ruptures des couples armateur-navire détenteurs de la licence nationale intervenus en cours de campagne. Le CNPMEM transmet à la DGAMPA la liste susvisée.

Le CNPMEM procède à la mise à jour de l'outil de gestion des autorisations géré par la DGAMPA.

VI- DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 11 – Clause de revoyure de la licence

Un examen de l'avancée des mesures techniques est réalisé à l'issue de l'année 2027, afin de décider du maintien ou de l'abrogation de ce régime eu égard à l'entrée en vigueur des mesures techniques attendues. Dans le cas où ces mesures techniques ne seraient pas encore entrées en vigueur, le régime de licence est reconductible pour la prochaine campagne de pêche 2028 sous réserve de discussions entre les Comités régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les organisations de producteurs concernés sur des mesures techniques complémentaires permettant de gérer au mieux la ressource et la cohabitation au large de la Manche-Ouest.

VII- OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 12 – Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – Application de la délibération

Les présidents du CNPMEM et des CRPME et C(I)DPME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

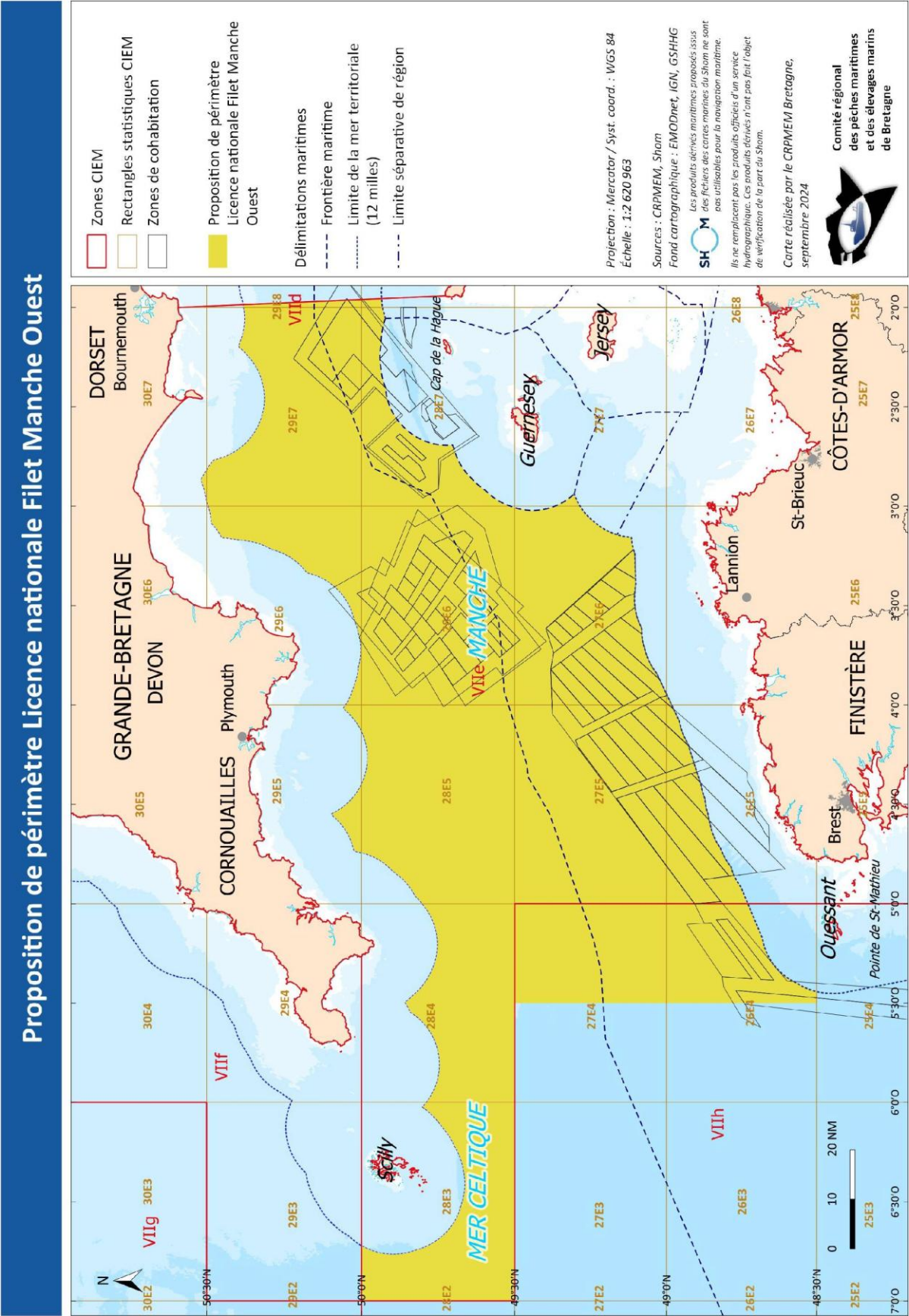
Paris, le XX XX 2026,

Le Président,

Olivier LE NEZET

ANNEXE 1

Zone de pêche de la licence « Filet grande maille au large de la Manche Ouest »



ANNEXE 2

Coordonnées géographiques des rectangles statistiques 26E4 et 27E4

Rectangle statistique CIEM 26E4	
Latitude	Longitude
49°0'N	6°0'O
49°0'N	5°0'O
48°30'N	6°0'O
48°30'N	5°0'O

Rectangle statistique CIEM 27E4	
Latitude	Longitude
49°30'N	6°0'O
49°30'N	5°0'O
49°0'N	6°0'O
49°0'N	5°0'O



COMITÉ NATIONAL
DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS

Annexe 3

Demande de licence Filet grande maille au large de la Manche Ouest

(1^{er} janvier au 31 décembre)

**DEMANDE A RETOURNER AVANT LE 25 NOVEMBRE
AU CRPMEM DE RATTACHEMENT**

A l'adresse : (à compléter par le CRPMEM de rattachement)

Accompagnée de la cotisation financière (chèque ou virement bancaire de
200 euros)

* = champ obligatoire

ARMATEUR :

Nom – Prénom / Société *			
Adresse postale*			
N° de redevable CPO*	(Format xxAxxxx ou SPRxxxx)		
Adresse Email		Téléphone	

NAVIRE EXPLOITE :

Nom du navire*		Jauge (UMS)	
QM + Immatriculation*		Longueur (hors tout) * :	m
Code de l'engin utilisé (*)			
Si code engin SPR – Nom, QM et Immatriculation du navire paire			

Adhérent d'une OP* : ☐ Oui / ☐ Non ; **Si oui, nom de l'OP :**

- ☐ J'atteste être à jour du paiement des CPO Cotisations Professionnelles Obligatoires (hors premières installations)
☐ J'atteste être à jour de mes déclarations de capture

- ☐ Pour 2027, première demande de licence
☐ Renouvellement à l'identique ou poursuite réservation
☐ Renouvellement avec changement de navire

Nom du navire remplacé et engin utilisé lors de la campagne précédente : -----

- ☐ Réservation s'inscrivant dans le cas d'un renouvellement avec changement de navire

Nom du navire précédent et engin utilisé lors de la campagne précédente : -----

- ☐ Renouvellement avec changement d'armateur

- ☐ Autre demande

Fait à* -----

Le* -----

Signature du demandeur*

Visa et cachet du CRPMEM*

* Champs à renseigner obligatoirement

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE

Filet grande maille au large de la Manche Ouest

Un dossier complet de demande de licence Filet grande maille au large de la Manche Ouest se compose de :

- **Le formulaire dûment complété et signé** (partie recto de ce document) :
 - Les champs obligatoires (identifiés par*) sont renseignés (le N° de Redevable CPO et le numéro d'identification figurant sur l'appel de cotisations professionnelles obligatoires, de type xxAxxxx pour un armateur en son nom propre ou SPRxxxx pour une société) ;
 - Être à jour du paiement des CPO et des déclarations de captures sont des conditions d'éligibilité à la licence. Si ces cases ne sont pas cochées, votre demande ne sera pas instruite.
- **La cotisation financière** : 1 chèque de 200 euros à l'ordre du CNPMM (le règlement par virement bancaire est possible, si vous ne disposez pas de chéquier. Dans ce cas, renseignez-vous auprès du CNPMM par téléphone ou e-mail).
- **Copie du permis d'armement du navire** pour toute demande (sauf pour les poursuites de réservation),
- **Attestation de l'ancien armateur renonçant à solliciter une licence pour la campagne à venir** dans le cadre d'une demande de renouvellement avec changement de navire au titre de cette même licence,
- **Copie du dossier de demande de PME** pour les demandes de réservation de licence en application de l'article 6 de la délibération cadre « Filet grande maille au large de la Manche Ouest ».
- **Copie de la prolongation de la décision de réservation ou le permis de mise en exploitation ainsi que tout élément de preuve du commencement de réalisation de l'opération projetée**, pour les demandes en poursuite de réservation.
- **Attestation sur l'honneur justifiant la première installation de l'armateur**, accompagnée de tout document permettant d'en établir la preuve.
- **Tout document permettant d'établir la cohérence du projet d'activité.**

LES DOSSIERS INCOMPLETS OU RECUS APRÈS LA DATE LIMITE DE DÉPOT NE SERONT PAS INSTRUITS.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le CNPMM en vue de l'attribution des licences « Filet grande maille au large de la Manche Ouest », pour le suivi de la pêche à l'aide de ces engins sur la zone à des fins statistiques et la réalisation des opérations de contrôle de celle-ci, en application des articles L. 912-1 et suivants et R. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à la délibération relative au régime relatif à l'exercice de la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest (zones VIIe et h).

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont partagées entre le CRPMM de rattachement et le CNPMM. Elles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées (DGAMPA, DIRM(s), services en charge du contrôle des pêches, etc.). Une extraction partielle de ces données peut être transmise aux Comités des pêches maritimes, aux organisations de producteurs et aux administrations centrales et locales. Le partage de ces données et leur communication sont indispensables pour mener à bien la finalité précitée. Ces données sont conservées pendant dix années.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder à vos données ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données hormis dans les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CNPMM. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.